

Cela est tellement vrai que nous nous demandons, avec raison, ce que vaudrait toute autre richesse matérielle du pays, s'il n'y avait pas de personnes humaines pour s'en servir.

La société dépense des sommes considérables en vue de sauver et de protéger la vie humaine. Dans les universités, les savants poursuivent des recherches en vue de découvrir les moyens de guérir les maladies mortelles.

Monsieur l'Orateur, l'homme peut imaginer bien des projets dans toutes sortes de domaines, mais il ne réussira jamais, par lui-même, à redonner la vie après l'avoir perdue. Et si nous sommes ici en tant que personnes humaines possédant la vie, ce n'est pas attribuable à notre propre pouvoir, mais bien au respect de la vie qu'ont eu nos parents, malgré les difficultés auxquelles ils se sont heurtés et les épreuves de toutes sortes qu'ils ont eu à subir.

Monsieur l'Orateur, si nous prenons conscience des avantages physiques que la science peut mettre au service de la nation, il est évident que l'article 18 du bill C-150 actuellement à l'étude est basé sur la méchanceté ou sur des faussetés.

Il est exact que la famille et les enfants ont de moins en moins leur place dans la société moderne, mais je suis convaincu que la vie a une valeur exceptionnelle qu'on ne peut mesurer et qu'on doit prendre tous les moyens nécessaires pour la conserver, même à ceux qu'on ne peut pas voir, mais qui existent.

Et je dois féliciter le député d'Halifax-East Hants (M. McCleave) qui propose l'amendement suivant:

Rien au présent article ne doit s'interpréter de manière à obliger un hôpital à établir un comité de l'avortement thérapeutique ou un médecin qualifié à procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin.

Monsieur l'Orateur, l'amendement n° 21, proposé le 14 avril 1969, est des plus à point, si nous nous reportons à certains extraits tirés des 880 pages de délibérations du Comité permanent de la santé et du bien-être social.

A la page 46, nous signalons un article du docteur Isabelle, qui soulignait l'inefficacité de l'avortement thérapeutique.

Le Dr Gaston Isabelle: ... Ces Commissions (d'examen des cas d'avortement) ont été mises à l'essai aux États-Unis au cours des quatre ou cinq dernières années.

Et le docteur Isabelle cite:

Il y a quelques années, on a organisé dans un nombre d'hôpitaux des Commissions d'examen des demandes d'avortement, ordinairement composées de spécialistes, afin d'étudier les demandes d'avortement. Les Commissions ont en général donné des résultats peu satisfaisants pour les raisons suivantes:

[M. Godin.]

Dans le même ordre d'idées, le docteur Patrick Beirne, à la page 504, déclare:

... Tout comme les particuliers peuvent tenir des vues libérales ou conservatrices sur l'aide, il en est de même des comités des avortements. Et la collectivité générale n'est pas longue à distinguer les comités libéraux des comités conservateurs.

A New York, deux hôpitaux, situés à quelques rues l'un de l'autre, ont des comités des avortements. Dans le premier hôpital, on pratique un avortement thérapeutique sur 16,000 accouchements. Dans l'autre hôpital, on procède à un avortement sur 20 naissances. La présence des comités ne nous garantit donc pas que notre propre interprétation de ce qui est à notre avis une mesure destinée au bien commun des gens sera respectée. Un comité ne suffit pas. La chose doit être précisée de façon plus claire, à mon avis.

Monsieur l'Orateur, voici un texte qui nous est parvenu, en janvier 1968, de l'Association des bureaux médicaux des hôpitaux de la province de Québec relatif au projet à l'étude. Ce n'est pas un texte récent, comme on peut le constater. Je cite:

Lors de notre enquête, nous avons constaté que la plupart des Bureaux Médicaux et des Conseils d'Administration des hôpitaux de la Province de Québec se sont opposés officiellement et formellement à la création de ces comités d'avortement thérapeutique, dans leur propre hôpital. A cause de l'éthique professionnelle et de l'orientation constante de leur profession, il répugne énormément aux médecins d'hôpitaux de faire partie de tels comités et de plus ils refusent quant à eux de procéder à tout avortement thérapeutique.

Il faut noter que ce projet de loi ne tient pas compte des convictions religieuses et morales d'une multitude de médecins et d'hôpitaux qui craignent de se trouver exposés à des recours en justice pour n'avoir pas pratiqué ce qu'ils considèrent comme un meurtre de leur éthique professionnelle. Les médecins ne travaillent-ils pas tous sans cesse à protéger leurs patients de la mort?

Et à la page 2 du même rapport, on peut lire:

... l'avortement pratiqué dans le but d'améliorer la santé ou le bien-être de la mère ou de prévenir la naissance d'un malformé possible devient un acte d'euthanasie sociale. Si on peut tuer un malformé pendant qu'il est dans le sein de sa mère, pourquoi ne pourrait-on pas le faire quand il est en dehors de celui-ci? Toutefois, l'avortement pratiqué alors que la vie de la mère est mise en danger par la grossesse peut être considéré dans ce cas, non plus comme une mesure d'euthanasie mais comme un cas de légitime défense. Légitime défense ne veut pas dire nécessairement injuste agresseur. Toutefois, pour qu'un acte puisse être considéré de légitime défense, il doit y avoir d'une part proportion entre le geste de défense et l'agression et d'autre part le geste offensif doit être la seule méthode possible de défense. Or, les indications médicales précises où il faudrait, pour sauver la vie de la mère, tuer le fœtus sont extrêmement rares de l'avis de tous les médecins. Connaissant la rareté de ces cas, on peut même se demander si une loi est justifiée pour le permettre.

A la page 3 du même mémoire nous pouvons lire:

A cause des abus que ce projet de loi sur l'avortement peut apporter, l'Association des Bureaux